

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances (salle des fêtes) sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire. La convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 24 mars 2026 : 1^{ère} convocation.

Étaient présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Maryse GUÉMAS, Elyette MICHEL, Catherine SIMON, Cécile COIFFARD, Angélique MÉNARD, Emilie ROBERT, MM : Philippe GROMOFF, Benoît ARGAND, Jonathan O'HAYON, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON, Vincent GUIMON, Vincent JOUANNEAU.

Excusées avant donné procuration : Mme Elyette MICHEL à Mme Maryse GUÉMAS, Mme Angélique MÉNARD Sylvie FOUILLET.

Secrétaire de séance : M. Vincent JOUANNEAU est nommé à l'unanimité des suffrages exprimés conformément à l'article L2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Remplacé temporairement par M. Benoît ARGAND pour la délibération n°19.

Conseillers en exercice : 15
Présents : 13 (sauf DCM 19)
Votants : 15 (sauf DCM 19)

Le quorum est fixé à 8 membres présents, il est donc atteint.

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20/03/2026 ;
2. Communication des décisions prises par le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
3. Approbation d'une convention de mise à disposition de broyeurs de végétaux avec le syndicat 3RD'Anjou pour l'année 2026 ;

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

4. Vote des indemnités de fonction ;
5. Délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal ;
6. Création des commissions communales et désignation de leurs membres ;
7. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres ;
8. Création des comités consultatifs et désignation de leurs membres ;
9. Désignation du représentant de la Commune au Conseil d'École ;
10. Désignation du représentant titulaire de la Commune auprès du Siéml et de son suppléant ;
11. Désignation du Correspondant Défense de la Commune ;
12. Désignation du Correspondant Sécurité Routière de la Commune ;
13. Désignation de l'élu référent Enedis (Interlocuteur de proximité) ;
14. Désignation du Correspondant Incendie et Secours ;
15. Désignation d'un représentant au Comité de Suivi de la SEDA et de son suppléant ;

FINANCES

16. Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026 ;

URBANISME

17. Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Anjou bleu arrêté le 21 janvier 2026 ;

AMÉNAGEMENT

18. Choix de la dénomination du projet de reconquête et de densification urbaine ;

ENFANCE

19. Approbation de la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention ALSH périscolaire et au complément inclusif pour la période 2026-2030 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire ;

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°2026-03-30-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 20/03/2026.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal doit être approuvé lors de la séance suivante. Ce procès-verbal, transmis aux conseillers municipaux en amont de la présente séance, retrace fidèlement les débats et les décisions intervenus lors de la réunion du 20 mars 2026.

L'approbation de ce document est une obligation légale garantissant la transparence des délibérations et la sécurité juridique des actes adoptés. Elle permet également d'assurer la traçabilité des décisions prises par l'assemblée délibérante, dans le respect des principes de publicité et de contrôle des actes administratifs.

Aucune remarque n'ayant été formulée par les membres du conseil, il est proposé d'approuver et d'arrêter définitivement ce procès-verbal.

VU l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a été établi conformément aux exigences légales, notamment l'article R2121-9 du CGCT, et retranscrit fidèlement les débats et décisions ;

Considérant que sa transmission préalable aux conseillers municipaux a permis à chacun de prendre connaissance de son contenu et de formuler d'éventuelles observations ;

Considérant qu'aucune remarque n'ayant été émise, son approbation s'inscrit dans le respect des procédures démocratiques et administratives ;

Considérant que l'arrêté de ce procès-verbal garantira sa force probante et sa valeur juridique, conformément à l'article L2121-16 du CGCT ;

Considérant que cette approbation s'inscrit dans une démarche de transparence et de sécurité juridique, essentielle pour la bonne administration de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver et d'arrêter** le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026, tel qu'il a été présenté et distribué aux membres du conseil.

Délibération n°2026-03-30-02 : Communication des décisions prises par le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n°2024-11-18-02 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations et par les Adjointes par subdélégation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de prendre** note des décisions suivantes :

- 2026-19_ Projet de boucle équestre avec réhabilitation du chemin des Orchidées – Demande de subvention au titre du développement des itinéraires de randonnée auprès du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- 2026-20_ Signature du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques « rue Vieille Rue » ;
- 2026-21_ Signature de l'acte de cession du fonds de commerce exploité au sein du local commercial communal sis 2 impasse de la Forge ;
- 2026-22_ Attribution des honoraires de bornage - Chemin des Orchidées ;
- 2026-23_ Acceptation de l'indemnité définitive du sinistre « dégât des eaux » survenu au Nautilus ;
- 2026-24_ Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriété C97 ; C717.

Délibération n°2026-03-30-03 : Approbation d'une convention de mise à disposition de broyeurs de végétaux avec le syndicat 3RD'Anjou pour l'année 2026.

Rapporteur : Philippe GROMOFF, Adjoint

Le syndicat 3RD'Anjou propose une convention de mise à disposition gratuite de broyeurs de végétaux pour les communes et intercommunalités de son territoire. Cette mutualisation permet d'optimiser l'utilisation du matériel, de réduire les coûts pour les collectivités et de favoriser le retour au sol des déchets organiques, en substitution aux produits phytosanitaires et aux pratiques d'élimination coûteuses (incinération, enfouissement).

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Maire à signer cette convention, valable pour l'année 2026 et qui devra être renouvelée annuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention de mise à disposition de broyeurs de végétaux proposée par le syndicat 3RD'Anjou pour l'année 2026, dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Plusieurs membres du Conseil Municipal ont soulevé la question d'une extension de ce service aux administrés, soulignant que des communes limitrophes organisent des demi-journées permettant aux particuliers d'accéder à ce matériel. Sensible à cette suggestion, les conseillers ont manifesté la volonté d'engager une étude de faisabilité pour évaluer les modalités techniques et juridiques d'un tel déploiement à l'échelle communale.

Délibération n°2026-03-30-04 : Vote des indemnités de fonction.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
VU l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle est fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), soit 4 110,53 € ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **décide** que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 32,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 14,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e Adjoint : 8,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e Adjoint : 8,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 0,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers : 0,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **constate** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **décide** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement pour le Maire et les Adjoints et semestriellement pour les Conseillers ;

- **décide** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

COMMUNE de SCEAUX D'ANJOU

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 1 171 habitants.

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55,70 % de l'indice brut 1 027 + 4 adjoints x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 141,22 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	NOM Prénom	Taux appliqué	Montant brut mensuel
Maire	ESNAULT Joël	32,00 %	1 315,37 €

3 Adjoints

	NOM Prénom	Taux appliqué	Montant brut mensuel
<u>1^{er} adjoint</u>	GROMOFF Philippe	14,50 %	596,03 €
<u>2^e adjointe</u>	GUÉMAS Maryse	8,75 %	359,67 €
<u>3^e adjoint</u>	ARGAND Benoît	8,75 %	359,67 €

1 Conseiller municipal délégué

	NOM Prénom	Taux appliqué	Montant brut mensuel
Conseillère municipale déléguée	ROBERT Emilie	0,50 %	20,55 €

10 Conseillers municipaux

	NOM Prénom	Taux appliqué	Montant brut mensuel
Conseillère municipale	MICHEL Elyette	0,50 %	20,55 €
Conseillère municipale	SIMON Catherine	0,50 %	20,55 €
Conseillère municipale	FOUILLET Sylvie	0,50 %	20,55 €
Conseillère municipale	COIFFARD Cécile	0,50 %	20,55 €
Conseiller municipal	O'HAYON Jonathan	0,50 %	20,55 €
Conseiller municipal	GUILLEUX Jean-Marie	0,50 %	20,55 €
Conseiller municipal	BRETON Ludovic	0,50 %	20,55 €
Conseiller municipal	MÉNARD Angélique	0,50 %	20,55 €

Conseiller municipal	GUIMON Vincent	0,50 %	20,55 €
Conseiller municipal	JOUANNEAU Vincent	0,50 %	20,55 €

TOTAL RÉEL : 69,50 %

ENVELOPPE MAX(Théorique) : 141,22 %

Délibération n°2026-03-30-05 : Délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de confier** à M. le Maire, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la Commune toutes actions en justice ou la défense dans toutes actions intentées contre elle, et la représenter, notamment pour :

- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux,
- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure,
- dépôts de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures,
- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours,
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre, notamment :

- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route ;
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile, de signer les contrats correspondants, de procéder aux tirages et à leurs remboursements ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dès lors que le montant de la cotisation annuelle n'excède pas 1 000 euros ;

26° De solliciter auprès de l'État et des autres collectivités territoriales ou organismes financeurs, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement ou de fonctionnement inscrites au budget communal, et de signer tous les documents nécessaires à leur attribution ;

27° De procéder au dépôt de tout type de demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que l'opération a été prévue au budget ou a fait l'objet d'une délibération de principe du conseil municipal ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros (deux cents euros) ;

Le Maire rend compte au Conseil Municipal, au moins une fois par an, de l'exercice de cette délégation en précisant le montant total cumulé des admissions en non-valeur prononcées et la

répartition par nature de créances,

- **d'indiquer** que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et également en cas d'empêchement du Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du même code.

Délibération n°2026-03-30-06 : Création des commissions communales et désignation de leurs membres.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Le Conseil Municipal est informé qu'il peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Ces commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- La Commission Communication : bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux, accueil des nouveaux arrivants, panneaux d'affichage.
- La Commission des finances : budget, fiscalité locale, investissements, dette et trésorerie.
- La Commission Salle des Fêtes : gestion locative, sécurité, entretien et équipement.
- La Commission Cimetière : gestion de l'espace et réglementation.
- La Commission Services aux Familles : gestion du restaurant scolaire (menus, tarifs) et de l'accueil périscolaire.
- La Commission Travaux, Voirie et Bâtiment communaux.

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la liste des commissions municipales suivantes :
 - Commission Communication,

- Commission des finances,
- Commission Salle des Fêtes,
- Commission Cimetière,
- Commission Services aux Familles,
- Commission Travaux, Voirie et Bâtiment communaux,
- **de décider** que les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions,
- qu'après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, **de ne pas procéder** au scrutin secret, et de **désigner** au sein des commissions suivantes :
 - Commission Communication : **Benoît ARGAND, Vice-Président**, Maryse GUÉMAS, Angélique MÉNARD, Elyette MICHEL, Vincent JOUANNEAU,
 - Commission des finances : **Philippe GROMOFF, Vice-Président**, Benoît ARGAND, Jean-Marie GUILLEUX, Jonathan O'HAYON, Sylvie FOUILLET,
 - Commission Salle des Fêtes : **Philippe GROMOFF, Vice-Président**, Maryse GUÉMAS, Angélique MÉNARD, Catherine SIMON, Sylvie FOUILLET,
 - Commission Cimetière : Elyette MICHEL, Angélique MÉNARD, Emilie ROBERT,
 - Commission Services aux Familles : **Maryse GUÉMAS, Vice-Présidente**, Angélique MÉNARD, Emilie ROBERT, Vincent GUIMON, Vincent JOUANNEAU,
 - Commission Travaux, Voirie et Bâtiment communaux : **Philippe GROMOFF, Vice-Président**, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON, Elyette MICHEL, Cécile COIFFARD.

Délibération n°2026-03-30-07 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Sont candidats au poste de titulaire :

Philippe GROMOFF
Cécile COIFFARD
Benoît ARGAND

Sont candidats au poste de suppléant :

Vincent GUIMON
Vincent JOUANNEAU
Ludovic BRETON

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de désigner** en tant que :
 - délégués titulaires :
Philippe GROMOFF
Cécile COIFFARD
Benoît ARGAND

- délégués suppléants :
Vincent GUIMON
Vincent JOUANNEAU
Ludovic BRETON

Délibération n°2026-03-30-08 : Création des comités consultatifs et désignation de leurs membres.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la création de trois comités consultatifs chargés d'examiner les projets de délibérations soumis à son approbation. Ces comités, prévus par l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont pour vocation d'associer les citoyens et les acteurs locaux à la vie communale, en favorisant une participation active à la réflexion sur les politiques publiques locales.

Les comités proposés répondent à des enjeux spécifiques du territoire communal :

- **Le Comité Consultatif des Actions Sociales** : pour renforcer l'écoute et l'accompagnement des publics fragiles,
- **Le Comité Consultatif des Chemins** : pour contribuer à la préservation et à l'aménagement des chemins communaux,
- **Le Comité Consultatif Vie Associative, Actions Citoyennes et Embellissement** : pour dynamiser la vie associative, valoriser le cadre de vie et la citoyenneté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ;

Considérant la volonté d'associer les citoyens et les acteurs locaux à la vie communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de créer** les comités consultatifs suivants pour la mandature actuelle :
 - Comité Consultatif des Actions Sociales,
 - Comité Consultatif des Chemins,
 - Comité Consultatif Vie Associative, Actions Citoyennes et Embellissement,
- **de fixer** leur composition comme suit :
 - Un président, membre du Conseil Municipal,
 - Des membres du Conseil Municipal,
 - Des membres citoyens, représentant les habitants,
- en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, **de ne pas procéder** au scrutin secret et **de désigner** comme membres des comités consultatifs les conseillers :
 - Comité Consultatif des Actions Sociales :
 - Maryse GUÉMAS, **Présidente**,
 - Angélique MÉNARD, Sylvie FOUILLET, Vincent GUIMON, Conseillers,
 - Comité Consultatif des Chemins :
 - Joël ESNAULT, **Président**,
 - Cécile COIFFARD, Emilie ROBERT, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON, Conseillers,
 - Comité Consultatif Vie Associative, Actions Citoyennes et Embellissement :

- Benoît ARGAND, **Président**,
- Angélique MÉNARD, Catherine SIMON, Elyette MICHEL, Emilie ROBERT, Ludovic BRETON, Sylvie FOUILLET, Vincent GUIMON, Conseillers.
- **d'indiquer** que les membres citoyens seront désignés sur la base du volontariat.

Délibération n°2026-03-30-09 : Désignation du représentant de la Commune au Conseil d'École.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Le Conseil d'École est une instance essentielle de la vie scolaire, prévue par le Code de l'éducation. Il réunit les représentants de la communauté éducative (enseignants, parents d'élèves, mairie, services académiques) afin de débattre et de statuer sur les questions relatives au fonctionnement et à la vie de l'école.

À la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, qui ont conduit au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner le représentant de la commune au sein du Conseil d'École de l'école publique Val de Suine. Cette désignation s'inscrit dans la volonté de la municipalité de s'impliquer activement dans la vie scolaire.

En outre, la notification de cette désignation au directeur de l'école et à l'Inspection académique permettra d'officialiser la participation de la commune et de faciliter la coordination entre tous les acteurs de la communauté éducative.

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

VU l'article D411-1 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au Conseil d'École ;

VU le renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant que le Conseil d'École est une instance de dialogue et de concertation entre les différents acteurs de la communauté éducative ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de désigner** Vincent JOUANNEAU, en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'École de l'école publique Val de Suine pour l'année scolaire 2025-2026,
- **de charger** Monsieur le Maire de notifier la présente désignation au directeur de l'école publique Val de Suine et à l'Inspection académique.

Délibération n°2026-03-30-10 : Désignation du représentant titulaire de la Commune auprès du Siéml et de son suppléant.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à la désignation des représentants de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIÉML).

Ce renouvellement s'inscrit dans le cadre du mandat municipal issu des élections de 2026, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le SIÉML, acteur historique de l'électrification et de la transition énergétique en Maine-et-Loire, joue un rôle central dans l'accompagnement des collectivités locales vers une gestion durable et innovante de l'énergie.

La désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de cette instance est essentielle pour assurer la représentation effective de notre Commune, défendre ses intérêts, et participer activement aux décisions stratégiques du syndicat. Cette démarche s'inscrit également dans la continuité de l'engagement de la Commune en faveur de la transition énergétique et de la maîtrise des dépenses publiques liées à l'énergie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et suivants ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIÉML) ;

VU l'adhésion de la commune au SIÉML ;

VU la nécessité de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein des instances du SIÉML suite au renouvellement du Conseil Municipal ;

Considérant que le SIÉML est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et un acteur clé de la transition énergétique en Maine-et-Loire ;

Considérant que la Commune doit être représentée au sein du SIÉML par un élu titulaire et un suppléant, conformément aux dispositions statutaires du syndicat

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de désigner** Ludovic BRETON, en qualité de représentant titulaire de la Commune auprès du SIÉML,
- **de désigner** Philippe GROMOFF, en qualité de représentant suppléant afin d'assurer la continuité de la représentation de la Commune en cas d'empêchement du titulaire,
- **de charger** Monsieur le Maire de notifier la présente désignation au SIÉML.

Délibération n°2026-03-30-11 : Désignation du Correspondant Défense de la Commune.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

La désignation d'un Correspondant Défense au sein des communes s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29, qui encadre les attributions du Conseil Municipal. Cette mission est également précisée par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/01/00271/C du 26 octobre 2001, signée par les Ministres de l'Intérieur et de la Défense, qui définit le rôle et les responsabilités des correspondants défense au niveau local.

La Commune, en tant qu'actrice de proximité, joue un rôle essentiel dans la promotion de la citoyenneté, de la mémoire collective et du lien entre les institutions de défense et les administrés. La désignation d'un Correspondant Défense permet de :

- Assurer le parcours de citoyenneté des jeunes, notamment par le recensement des jeunes de 16 ans, conformément aux obligations légales,
- Valoriser la mémoire et la reconnaissance des engagements passés et présents des forces armées, en organisant des cérémonies commémoratives et en sensibilisant la population,
- Informer sur les métiers de la défense, en facilitant l'accès aux informations sur les carrières militaires et les dispositifs d'accompagnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Défense n° NOR/INT/E/01/00271/C du 26 octobre 2001 relative à la désignation des correspondants défense ;

Considerant la nécessité de nommer, au sein du Conseil Municipal, un interlocuteur privilégié pour les questions de défense, de mémoire et de lien avec la jeunesse ;

Considerant que les missions du correspondant défense s'articulent autour de trois axes : le parcours de citoyenneté (recensement des jeunes de 16 ans), la mémoire et la reconnaissance, ainsi que l'information sur les métiers de la défense ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de désigner** Jonathan O'HAYON, en qualité de Correspondant Défense de la Commune pour la durée du présent mandat,
- **de préciser** que le correspondant défense sera le relais d'information entre les autorités militaires (Délégué Militaire Départemental), la Préfecture et les administrés de la commune ;
- **de charger** Monsieur le Maire de notifier la présente désignation à Monsieur le Préfet ainsi

qu'au Délégué Militaire Départemental (DMD) du département.

Délibération n°2026-03-30-12 : Désignation du Correspondant Sécurité Routière de la Commune.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

La sécurité routière est une compétence partagée entre l'État et les collectivités locales. Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29, permet aux communes de désigner un élu référent pour coordonner les actions locales en matière de sécurité routière. Cette mission s'inscrit également dans le cadre de la circulaire interministérielle n° 2001-52 du 10 juillet 2001, qui précise les modalités de mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière.

La sécurité routière est une priorité absolue pour préserver la vie et la sécurité des usagers de la route. Les accidents de la route restent une cause majeure de mortalité et de blessures, en particulier parmi les jeunes et les seniors. Pour y répondre efficacement, il est essentiel de :

- Coordonner les actions entre l'État, les services déconcentrés (Préfecture, Direction Départementale des Territoires) et la commune.
- Relayer les campagnes nationales de prévention et les adapter aux spécificités locales.
- Identifier et remonter les problématiques locales (vitesse excessive, signalisation défective, aménagements dangereux) pour y apporter des solutions concrètes.

La désignation d'un Correspondant Sécurité Routière permet de structurer cette démarche et de garantir une approche proactive et réactive aux enjeux de sécurité sur le territoire communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la circulaire interministérielle n° 2001-52 du 10 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

Considérant que la sécurité routière constitue une priorité de l'action publique et nécessite une coordination étroite entre l'État et les collectivités locales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un élu référent capable d'impulser des actions de prévention, de relayer les campagnes nationales et de faire remonter les problématiques locales de sécurité (vitesse, signalisation, aménagements) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de désigner** Jonathan O'HAYON, en qualité de Correspondant Sécurité Routière de la Commune pour la durée du présent mandat,
- **de préciser** que ses missions consisteront notamment à :
 - Assurer le lien avec les services de la Préfecture et la Direction Départementale des Territoires (DDT).
 - Sensibiliser les administrés, notamment les jeunes et les seniors, aux risques routiers.
 - Participer à la réflexion sur les aménagements de voirie visant à sécuriser les déplacements (en lien avec la Commission Travaux, Voirie et Bâtiment communaux),
- **de charger** Monsieur le Maire de notifier la présente désignation à Monsieur le Préfet.

Délibération n°2026-03-30-13 : Désignation de l'élu référent Enedis (Interlocuteur de proximité).

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

La désignation d'un élu référent vise à renforcer la coordination entre la Commune, le Siéml et Enedis pour le suivi des travaux, la communication avec les habitants et la participation aux bilans annuels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que la Commune est membre du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur son territoire, et que la propriété des réseaux de distribution d'électricité a été transférée au Siéml ;

Considérant l'importance d'une coordination étroite avec le Siéml et le gestionnaire de réseau Enedis pour le suivi des travaux, l'élitage à proximité des lignes, le déploiement des compteurs et la gestion des coupures lors d'événements climatiques ;

Considérant qu'Enedis propose la nomination d'un "élu référent" pour faciliter les échanges opérationnels et améliorer la réactivité des services ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de désigner** Monsieur le Maire, en qualité d'élu référent Enedis de la Commune pour la durée du présent mandat,
- **de charger** Monsieur le Maire de notifier cette désignation aux services d'Enedis.

Délibération n°2026-03-30-14 : Désignation du Correspondant Incendie et Secours.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

La désignation d'un Correspondant Incendie et Secours est une obligation légale (CGCT, art. L. 2122-34-1), renforcée par la loi du 25 novembre 2021 et le décret du 29 juillet 2022. Ce rôle vise à assurer le lien entre la commune, le SDIS et les habitants sur les enjeux de sécurité civile :

- Respecter l'obligation légale de désignation d'un élu référent en matière de sécurité incendie,
- Renforcer la prévention des risques et la coordination avec le SDIS,
- Garantir la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et l'entretien des points d'eau incendie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-34-1 ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de désignation et aux missions du correspondant incendie et secours ;

Considérant que l'article L. 2122-34-1 du CGCT impose la désignation d'un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux, dès lors que la commune ne dispose pas d'un adjoint chargé des questions de sécurité ;

Considérant que cet élu assure le lien entre la commune, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et les habitants sur les questions de sécurité civile ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de désigner** Philippe GROMOFF, en qualité de Correspondant Incendie et Secours pour la durée du présent mandat ;
- **de préciser** que ses missions consisteront notamment à :
 - Participer à l'élaboration et à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
 - Veiller à l'entretien des points d'eau incendie (bornes, bâches, mares) et à la signalisation du matériel.
 - Être l'interlocuteur du SDIS pour les questions opérationnelles et de prévention (visites de sécurité).
 - Relayer les informations de prévention sur les risques majeurs auprès des habitants.
- **de charger** Monsieur le Maire de notifier cette désignation à Monsieur le Préfet et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délibération n°2026-03-30-15 : Désignation d'un représentant au Comité de Suivi de la SEDA et de son suppléant.

La présence d'une installation de stockage de déchets à proximité immédiate du territoire communal, impose une veille environnementale et sanitaire renforcée pour garantir la sécurité et la qualité de vie des habitants.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 2121-33) et à l'arrêté préfectoral régissant l'exploitation du site de la SÉDA, la Commune a l'obligation de participer activement au Comité de Suivi de Site (CSS).

Ce comité, créé pour les installations classées pour la protection de l'environnement, a pour mission de suivre l'impact du site, d'informer les parties prenantes (élus, habitants, associations) et de formuler des avis sur les projets d'évolution ou les mesures de prévention.

La désignation d'un représentant communal au CSS est essentielle pour :

- Assurer une représentation active de la commune dans les débats et décisions relatifs à l'exploitation du site, notamment en matière de prévention des risques (pollution, nuisances, sécurité),
- Garantir une information transparente aux administrés sur les activités du site, les mesures d'impact environnemental (air, eau, bruit) et les projets d'extension ou de modernisation,
- Faciliter la coordination entre la Commune, la SÉDA, les services de l'État (Préfecture, DREAL) et les habitants, afin de répondre aux préoccupations locales et d'anticiper les éventuels risques sanitaires ou environnementaux,
- Participer à l'élaboration des avis du CSS, notamment sur les questions de sécurité, de gestion des déchets et de respect des normes environnementales.

La présence d'un élu référent permettra de renforcer la réactivité de la commune face aux enjeux liés à l'exploitation du site et de sécuriser les intérêts des administrés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-33 ;

VU l'arrêté préfectoral régissant l'exploitation du site de la SÉDA et prévoyant la création d'une commission de suivi de site ;

Considérant l'implantation de l'installation de stockage de déchets sur le territoire (ou à proximité immédiate) de la commune et l'importance d'assurer une veille environnementale et sanitaire pour les administrés ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire (et éventuellement un suppléant) pour représenter la commune au sein du comité de suivi, participer aux réunions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de désigner** Vincent GUIMON, en qualité de représentant titulaire de la Commune au Comité de Suivi de la SÉDA pour la durée du présent mandat ;
- **de désigner** Ludovic BRETON, en qualité de représentant suppléant ;
- **de préciser** que le représentant aura pour mission :
 - Participer activement aux réunions du Comité de Suivi de Site et rendre compte au Conseil Municipal des rapports d'activité de l'exploitant, des mesures d'impact environnemental (air, eau, bruit) et de l'évolution du site.
 - Relayer les préoccupations des habitants (nuisances, sécurité) et les informations transmises par le SDIS ou les services de l'État.
 - Veiller à la transparence des informations communiquées aux administrés.
- **de charger** Monsieur le Maire de notifier cette désignation à Monsieur le Préfet et à la Direction de la SÉDA.

Délibération n°2026-03-30-16 : Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026.

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2025, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Monsieur Philippe GROMOFF, Adjoint, rappelle que par délibération du 07/04/2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxes	Taux
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	43,12 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	36,45 %
Taxe d'habitation (TH)	15,63 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (11 « POUR » et 4 « ABSTENTION » Jonathan O'HAYON, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON et Vincent JOUANNEAU) :

- **de fixer** les taux d'imposition en 2026 à :

Taxes	Taux
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	44,41 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	37,54 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	16,10 %

- **de charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur O'HAYON exprime son opposition au projet, soulignant la nécessité d'une analyse globale incluant la maîtrise des dépenses avant toute révision des recettes. Il alerte sur la baisse du pouvoir d'achat des administrés, déjà impactés par la pression fiscale nationale.

En réponse, Monsieur GROMOFF rappelle que la Commune subit des hausses de dépenses incompressibles, notamment liées aux coûts de l'énergie, des assurances et des charges de personnel. Monsieur GUIMON se prononce en faveur d'une révision des taux, à la condition que celle-ci contribue à l'attractivité de la commune pour les familles.

M. O'HAYON confirme son abstention. Monsieur le Maire clôt les échanges et soumet au vote une revalorisation des taux de + 3 %.

Délibération n°2026-03-30-17 : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Anjou bleu arrête le 21 janvier 2026.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

Le 21 janvier 2026, le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Anjou bleu a été arrêté. Ce document définit les grandes orientations d'urbanisme qui s'appliqueront au territoire pour les 20 prochaines années.

Pour la Commune, l'enjeu est crucial : le futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), piloté par la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA), devra obligatoirement être compatible avec les orientations de ce SCoT.

L'analyse du projet met en avant une volonté forte de limiter l'étalement urbain, conformément à la trajectoire législative "Zéro Artificialisation Nette". Si la protection des paysages et des terres agricoles constitue un objectif partagé, il est indispensable de veiller à ce que la Commune conserve la capacité de maintenir un développement fondé sur les besoins de la population locale.

Pourquoi cette vigilance est-elle nécessaire ?

1. **Permettre aux habitants de vivre dans la commune** : L'objectif est de garantir à Sceaux d'Anjou la possibilité de construire des logements répondant prioritairement aux besoins des jeunes ménages souhaitant s'établir dans la localité, ainsi qu'aux besoins des seniors en attente d'un habitat adapté. Le SCoT ne doit pas induire un blocage de la croissance communale au profit exclusif des pôles urbains plus denses.
2. **Soutenir l'artisanat et le commerce** : Les entreprises locales doivent pouvoir bénéficier de possibilités d'extension et l'installation de nouveaux artisans doit rester possible. Un urbanisme cohérent doit favoriser l'économie de proximité et la vitalité du bourg, afin d'éviter que la commune ne devienne un simple lieu de passage.
3. **Un partage équitable du foncier** : La loi impose une réduction de 50 % de la consommation d'espaces. Il convient de s'assurer que cet effort ne repose pas de manière disproportionnée sur les zones rurales. La Commune doit préserver une marge de manœuvre suffisante pour la réalisation des projets futurs.

Par ce vote, le Conseil Municipal demande que le SCoT soit un outil de soutien à la vitalité des villages et non un frein à leur dynamisme. Il s'agit d'affirmer la volonté d'un développement équilibré, maîtrisé et centré sur les usagers du territoire de Sceaux d'Anjou.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 143-20 et suivants relatifs à la procédure de révision du SCoT ;

VU la délibération du Comité Syndical du PETR de l'Anjou Bleu en date du 21 janvier 2026 arrêtant le projet de révision du SCoT ;

VU la transmission du dossier de SCoT pour avis aux communes membres par la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Considérant que Sceaux d'Anjou est partie intégrante du périmètre du SCoT et qu'elle est soumise au principe de compatibilité limitée par le futur PLUi porté par la CCVHA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE au projet de SCoT.

Au cours des échanges, Monsieur GUIMON a rappelé son attachement à une certaine équité territoriale avec les pôles structurants tels que Le Lion d'Angers. Il a précisé que la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces (ZAN) ne doit pas se traduire par un frein au dynamisme de Sceaux d'Anjou, mais doit permettre à la Commune de mener à bien ses projets de développement.

Délibération n°2026-03-30-18 : Choix de la dénomination du projet de reconquête et de densification urbaine.

Rapporteur : Joël ESNAULT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 qui confère au Conseil une compétence générale pour régler par ses délibérations les affaires de la Commune ;

VU le projet de reconquête urbaine engagé sur le secteur attenant à la mairie, visant à redynamiser le centre-ville et à valoriser le patrimoine foncier local ;

Considérant la volonté des élus de doter ce projet d'une identité forte et fédératrice, afin d'en faciliter l'appropriation par les habitants et les futurs usagers ;

Considérant que quatre propositions de dénominations ont été retenues pour désigner officiellement ce périmètre :

- « Le Clos de la Cure » : soulignant le lien historique avec le patrimoine bâti et l'esprit de proximité ;
- « Le Domaine des Terres Hautes » (ou variante « Hautes Terres ») : évoquant la topographie et la qualité du cadre de vie ;
- « Cœur de Bourg » : marquant la centralité et la vocation conviviale du projet,
- « Les Jardins de la Cure » : soulignant le lien historique avec le patrimoine bâti et un cadre bucolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (13 POUR et 2 CONTRE) :

- **de retenir**, pour le projet de reconquête urbaine susvisé, la dénomination officielle suivante : « Cœur de Bourg » (**13 votes pour cette dénomination et 2 votes pour la dénomination « Les Jardins de la Cure » : Emilie ROBERT et Cécile COIFFARD**),
- **d'indiquer** que cette dénomination sera désormais utilisée dans l'ensemble des documents administratifs, techniques et de communication relatifs à cette opération,
- **de charger** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-03-30-19 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention ALSH périscolaire et au complément inclusif pour la période 2026-2030 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire.

Rapporteur : Maryse GUÉMAS, Adjointe

Cette délibération s'inscrit dans le strict respect des règles de déontologie applicables aux élus locaux, notamment l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui interdit aux membres du Conseil Municipal intéressés à l'affaire de prendre part aux débats et au vote. À cet égard, Messieurs Vincent JOUANNEAU et Vincent GUIMON ne participent ni aux débats ni au vote.

Il se retirent de la salle des délibérations et Monsieur Vincent JOUANNEAU est remplacé au poste de secrétaire de séance par Monsieur Benoît ARGAND.

La Commune, en sa qualité de gestionnaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire, assure une mission d'intérêt public essentielle : l'accueil des enfants sur les temps périscolaires. Cette mission s'inscrit dans le cadre des politiques publiques visant à :

- Favoriser la conciliation entre vie familiale, professionnelle et sociale ;
- Garantir l'épanouissement, la socialisation et l'inclusion de tous les mineurs, notamment ceux en situation de handicap.

Dans ce contexte, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire propose un soutien financier aux structures d'accueil périscolaire via une convention d'objectifs et de financement pour la période 2026-2030. Cette convention, alignée sur les orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 signée entre l'État et la branche Famille, prévoit les dispositifs suivants :

Dispositif	Description
Subvention ALSH périscolaire	Calculée sur la base des heures d'accueil réalisées, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).
Complément inclusif	Destiné à renforcer l'accueil des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), conformément aux engagements de la COG en matière d'inclusion.
Bonus territoire CTG	Intègre les financements antérieurs du Plan Mercredi et vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil sur le territoire.

Cette convention s'inscrit dans le respect des principes d'égalité d'accès, de neutralité et de laïcité, conformément à la Charte de la Laïcité de la branche Famille.

La signature de cette convention permettra à la Commune de :

- Bénéficier d'un soutien financier stable pour la période 2026-2030 ;
- Garantir la pérennité et la qualité de l'accueil périscolaire ;
- Renforcer l'inclusion des enfants en situation de handicap, en lien avec les orientations nationales.

Elle implique également des obligations pour le gestionnaire, notamment :

- La transmission régulière des données d'activité et financières à la CAF ;
- Le respect des normes réglementaires applicables aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ;
- L'affichage de la Charte de la Laïcité dans les locaux de l'ALSH ;
- La communication des pièces justificatives dans les délais impartis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal ;

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 signée entre l'État et la branche Famille de la Sécurité Sociale ;

VU la Charte de la Laïcité de la branche Famille ;

VU les délibérations antérieures du Conseil Municipal relatives à la gestion de l'ALSH périscolaire ;

VU le projet éducatif de territoire (PEDT) de la Commune de Sceaux-d'Anjou ;

Considérant que la Commune est compétente pour organiser et gérer les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaires, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Considérant que l'accueil périscolaire constitue un service public local essentiel pour les familles, favorisant la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale ;

Considérant que la CAF de Maine-et-Loire propose un soutien financier aux collectivités locales via une convention d'objectifs et de financement, alignée sur les priorités nationales en matière d'inclusion et de qualité éducative ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027, qui vise à simplifier les modalités de financement et à renforcer les démarches inclusives ;

Considérant que la signature de cette convention permettra à la Commune de bénéficier d'un financement stable pour la période 2026-2030, tout en garantissant la pérennité et l'amélioration continue de l'offre d'accueil périscolaire ;

Considérant que cette convention impose des obligations spécifiques à la Commune, notamment en matière de transmission de données, de respect des normes réglementaires et de promotion de la laïcité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention d'objectifs et de financement signée entre la Commune et la CAF de Maine-et-Loire, relative à la subvention ALSH périscolaire et au complément inclusif pour la période 2026-2030 (texte annexé à la présente délibération) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document complémentaire nécessaire à son exécution,
- **de charger** les services municipaux de veiller au respect des obligations prévues par la convention, notamment en matière de :
 - Transmission des **données d'activité et financières** à la CAF,
 - Respect des **normes réglementaires** applicables aux ACM,
 - Affichage de la **Charte de la Laïcité** dans les locaux de l'ALSH,
 - Communication des **pièces justificatives** dans les délais impartis,
- **de charger** Monsieur le Maire de transmettre à la CAF de Maine-et-Loire la convention signée.

Monsieur GUIMON et Monsieur JOUANNEAU réintègrent la salle des délibérations. Monsieur JOUANNEAU reprend les fonctions de secrétaire de séance.

Informations et questions diverses

* Prochain Conseil Municipal : jeudi 23 avril à 20h00, salle des fêtes.

Sans autre question et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h44.

Le présent procès-verbal a été approuvé et arrêté lors de la séance du 23 avril 2026.

Le Président de séance, Joël ESNAULT, Maire 	Les Secrétaires de séance, Vincent JOUANNEAU, Conseiller municipal  Benoît ARGAND, Conseiller municipal 
---	---